



ARRÊTÉ

ANNEE 2022 N° 0388/MESRS/DC/SGM/DPAF/DGES/CJ/SA/ 055SGG22
Fixant des charges horaires des enseignants des Universités publiques du Bénin

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2005-33 du 06 octobre 2005 ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021, portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n°2021-379 du 14 juillet 2021 portant statuts-type des universités publiques du Bénin ;
- vu le décret n° 2021-489 du 29 septembre 2021 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- vu l'arrêté n°2011-10/MESRS/CAB/DC/SGM/DGES/R-UAC/R-UP/SP-C du 13 octobre 2011 portant fixation des charges horaires hebdomadaires des enseignants des universités nationales du Bénin ;
- vu l'arrêté n°2022-180/MESRS/DC/SGM/DGES/CJ/SA/025SGG22 du 14 avril 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur ;
- vu l'avis n° 2022-0174/CNE/P/CQR/SE du Conseil national de l'Education en date du 25 juillet 2022 ;
- sur proposition du Directeur Général de l'Enseignement Supérieur,

ARRÊTE

Article premier

Le présent arrêté fixe les charges horaires des enseignants des Universités publiques du Bénin.

P

Article 2

Dans les Universités publiques du Bénin, les enseignements comprennent :

- les cours théoriques (CT) ;
- les travaux dirigés (TD) ;
- les travaux pratiques (TP) ;
- Les ateliers/ sorties pédagogiques/ stages ;
- les travaux personnels de l'étudiant (TPE).

Les cours théoriques, les travaux dirigés, les travaux pratiques et les ateliers / sorties pédagogiques / stages sont dispensés par des enseignants. Les travaux personnels de l'étudiant sont du ressort de l'apprenant.

Article 3

Les charges horaires hebdomadaires d'enseignement des Professeurs Titulaires, des Maîtres de Conférences, des Maîtres-Assistants et des Assistants sont exprimées en heures de cours théoriques.

Article 4

Les Professeurs-Assistants du Corps Autonome ont les mêmes charges horaires hebdomadaires que les Maîtres-Assistants.

Articles 5

Indépendamment des charges liées à la préparation des enseignements et à l'évaluation des apprentissages afférents à la fonction enseignante, les charges hebdomadaires d'enseignement obligatoires par catégorie de personnel enseignant de l'enseignement supérieur sont fixées comme suit :

- cinq (5) heures pour les Professeurs Titulaires ;
- six (6) heures pour les Maîtres de Conférences ;
- sept (7) heures pour les Maîtres-Assistants ;
- huit (8) heures pour les Assistants.

Article 6

Les parités des autres formes d'enseignement (travaux dirigés, travaux pratiques et les ateliers / sorties pédagogiques / stages) sont fixées comme suit :

- une (1) heure de cours théorique équivaut à une heure et demie (1h 30) de travaux dirigés ;
- une (1) heure de cours théorique équivaut à deux (2) heures de travaux pratiques ;
- une (1) heure de cours théorique équivaut à cinq (5) heures d'ateliers/ sorties pédagogiques / stages, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Charges horaires hebdomadaires par catégorie	Cours Théoriques	Ou Travaux Dirigés	Ou Travaux Pratiques	Atelier/ sortie pédagogique/ stage
Professeurs Titulaires	5h	7h30mn	10 h	25h
Maîtres de Conférences	6h	9h	12h	30h
Maîtres-Assistants	7h	10h30mn	14h	35h
Assistants	8h	12h	16h	40

Article 7

L'Enseignant du Supérieur peut intervenir lorsqu'il est sollicité dans tous les secteurs de la vie nationale. Cependant, lorsqu'il est appelé à des responsabilités autres que celles pour lesquelles il est nommé dans son corps, il est astreint, sauf incompatibilité, à un minimum de charge d'enseignement égal au moins au tiers de la charge normale.

Un arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur fixe les charges minimales d'enseignement en fonction du corps d'appartenance.

Toutefois, compte tenu des besoins des établissements de formation, il peut être autorisé à dispenser les heures de cours qui lui seront alors payées en heures supplémentaires dans la limite prévue à l'article 10 du présent arrêté.

Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout enseignant régi par le décret portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des universités publiques du Bénin, nommé en Conseil des Ministres à un poste de responsabilité nationale.

Article 8

Tout enseignant nommé responsable d'un établissement universitaire de formation ou homologue (Doyen ou Directeur, Vice-doyen ou directeur adjoint) n'est pas dispensé d'enseignement. Compte tenu de ses responsabilités administratives, sa charge hebdomadaire d'enseignement dans sa catégorie est diminuée de deux (2) heures.

Toutefois, compte tenu des besoins des établissements de formation, il peut être autorisé par le Recteur de son Université à effectuer des heures supplémentaires dans la limite prévue à l'article 10 du présent arrêté.

Article 9

Tout agent de l'Etat ne peut faire que des heures supplémentaires.

Les enseignants du supérieur ne peuvent réaliser des heures supplémentaires qu'après épuisement de leurs heures normales de cours.

Un responsable d'une Unité de Formation et de Recherche (UFR) peut attribuer des heures d'enseignement à un enseignant d'une autre UFR après avis favorable de son responsable.

Les heures d'enseignement effectuées par un enseignant, agent de l'Etat d'une entité, dans une autre entité de son université ou d'une autre université publique, sont des heures supplémentaires si l'enseignant finit d'exécuter son quota horaire annuel dans son UFR.

Article 10

Compte tenu des besoins des établissements de formation des universités publiques du Bénin, un enseignant peut être autorisé à effectuer des heures supplémentaires annuelles dans les limites du plafond suivant :

- **Professeurs Titulaires : 60h ;**
- **Maitres de conférences : 60h ;**
- **Maitres-Assistants : 90h ;**
- **Assistants : 120h .**

Pour ce qui concerne les chercheurs de rang doctoral, les heures supplémentaires se déclinent ainsi qu'il suit :

- **Directeurs de recherche : 60h ;**
- **Maitres de recherche : 60h ;**
- **Chargés de recherche : 90h ;**
- **Assistants de recherche : 120h ;**
- **Autres agents de l'Etat : 120h.**

Aucun enseignant n'est autorisé à effectuer en heures supplémentaires, le double des charges horaires imparties, selon sa catégorie.

Le décompte des heures supplémentaires est effectué à partir de la masse totale annuelle exécutée par l'enseignant et récapitulée sur la plateforme de gestion des heures supplémentaires du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 11

Lorsqu'un enseignant est le seul spécialiste dans sa discipline, et compte tenu des besoins, il peut déroger aux restrictions des articles 7 et 8 en ce qui concerne les charges horaires hebdomadaires et annuelles à lui imparties, par arrêté rectoral.

Article 12

Les heures supplémentaires sont imputées sur les ressources des entités de chaque université et payées suivant le niveau d'intervention ainsi qu'il suit :

- Licence : 5 000 FCFA ;**
- Master : 7 500 FCFA ;**
- Doctorat : 10 000 FCFA.**

Charges totales annuelles de cours par grade

Grades	Masses horaires
Master spécifique	225
Assistant	200
Maître Assistant	175
Maître de Conférences	150
Professeur Titulaire	125

Il est prélevé sur les heures supplémentaires conformément aux dispositions du code général des impôts, l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices (AIB).

Lorsque l'enseignant a épuisé son quota horaire, ses heures supplémentaires sont imputées au budget des entités bénéficiaires.

Article 13

Le Directeur général de l'Enseignement supérieur, le Directeur de la Planification, de l'Administration et des Finances et les recteurs des universités publiques du Bénin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 14

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions de l'arrêté n°2011-10/MESRS/CAB/DC/SGM/DGES/R-UAC/R-UP/SP-C du 13 octobre 2011 portant fixation des charges horaires hebdomadaires des enseignants des universités nationales du Bénin et toutes autres dispositions antérieures.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou le 03 août 2022



Eléonore YAYI LADEKAN

Ampliations : PR 04 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; Cour des Comptes 2 ; CNE 2 ; MESRS 4 ; DSI 2 ; MEF 4 ; Autres Ministères 21 ; SGG 4 ; UPB 4 ; Chrono 2 ; Archives 1 ; JO 1.